

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la Culture et de la
Communication

Décision du 10 JAN. 2017

instituant une commission formation d'administration centrale

Le secrétaire général du ministère de la Culture et de la Communication,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n° 2009-1393 du 11 novembre 2009 relatif aux missions et à l'organisation de l'administration centrale du ministère de la Culture et de la Communication ;

Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'État ;

Vu l'arrêté du 22 juillet 2014 instituant des comités techniques au ministère de la Culture et de la Communication,

Vu l'avis du comité technique d'administration centrale en date du 19 octobre 2016 ;

Décide :

Article 1^{er}

Il est créé auprès du secrétaire général du ministère de la Culture et de la Communication une commission formation d'administration centrale compétente pour examiner les plans et bilans de formation des services d'administration centrale du ministère de la Culture et de la Communication afin de préparer la ou les séances du comité technique d'administration centrale consacrée(s) à la formation.

Article 2

Cette commission comprend 10 représentants titulaires du personnel ainsi qu'un nombre égal de suppléants.

Article 3

Cette commission comprend 2 représentants de l'administration : le secrétaire général ou son représentant, le sous-directeur des politiques de ressources humaines et des relations sociales ou son représentant.

Le secrétaire général, ou son représentant, préside les séances de la commission formation.

Chaque direction générale est obligatoirement représentée au sein de la commission, notamment par le représentant de la fonction ressources humaines.

Article 4

Les représentants du personnel sont désignés par les organisations syndicales ou listes communes ayant obtenu des sièges au comité technique d'administration centrale.

Article 5

Sont habilitées à désigner les représentants du personnel au sein de la commission formation d'administration centrale, les organisations syndicales représentées au comité technique d'administration centrale. Le nombre de représentants du personnel au sein de cette commission est arrêté en fonction de la représentation effective constatée à l'issue des élections professionnelles.

Article 6

Les organisations syndicales ou listes communes disposent d'un délai de 30 jours à compter de la signature de la présente décision pour désigner leurs représentants titulaires et suppléants.

Article 7

Les membres de la commission sont désignés, par décision du secrétaire général, pour une durée courant sur l'ensemble du mandat des représentants du personnel au comité technique d'administration centrale. Ses membres doivent être affectés au ministère de la Culture et de la Communication.

Article 8

Le règlement intérieur de la commission détermine les règles de fonctionnement interne de la commission formation.

Article 9

Le secrétaire général est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au *Bulletin Officiel* du ministère de la Culture et de la Communication.

Fait le 10 JAN. 2017

Pour la ministre et par délégation :

Le secrétaire général,

Pour la Ministre et par délégation

Le Directeur,

Secrétaire général adjoint

Arnaud ROFFIGNON

Christopher Miles